

# DELIBERATION CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 08/12/2023

## NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 15

Présents : 11

Nombre de suffrages : 12

Date de convocation

28/11/2023

Date d'affichage

28/11/2023

Acte rendu exécutoire après  
dépôt en Préfecture le :

..../..../..

et publication du :

..../..../..

L'an deux mille vingt-trois, le huit décembre, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. FERRANDON Jacques.

### Etaient présents :

M. COCHIN Didier, M. FAULCONNIER Philippe, Mme FERRANDON Séverine, M. FERRANDON Jacques, M. LAURENT Mickaël, M. PACAUD Jean-Luc, M. PELTIER Christian, Mme PETITEAU Elisabeth, Mme PILORGE Valérie, Mme THEVENIN Michelle, Mme TISSIER Sonia

### Procuration(s) :

M. MONNIER Marc donne pouvoir à M. FAULCONNIER Philippe

### Etai(ent) absent(s) :

### Etai(ent) excusé(s) :

M. BETTENCOURT Daniel, Mme BONDOUX Annie, M. MONNIER Marc, M. PERNOLLET Yoann

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : Mme FERRANDON Séverine

**Numéro interne de l'acte : 2023-29**

**Objet : Zone d'accélération des énergies renouvelables de la commune de CHATEL-DE-NEUVRE**

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

Vu l'article L.141-5-3 du code de l'énergie ;

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter. Les zones d'accélération (ZAENR) concernent ainsi l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes.

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L.141-5-3 du code de l'énergie)

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin

de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projets seront, quoi qu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR.

Le rapporteur précise que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.
- Les zones doivent être à faibles enjeux environnementaux, agricoles et paysagers.
- L'article L.314-41. du code de l'énergie prévoit que les candidats retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ou d'appel à projets sont tenus de financer notamment des projets portés par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'implantation de l'installation en faveur de la transition énergétique.
- Les communes identifient par délibération du conseil municipal des zones qui sont soumises à concertation du public selon les modalités qu'elles déterminent librement.

Compte tenu de ces éléments, le rapporteur expose :

**Les propositions de zones d'accélération pour les énergies renouvelables se fondent sur les critères suivants :**

- Des zones dégradées,
- Des terres agricoles inexploitable
- La présence de projets déjà connus,...

**Les ZAENR proposées à la concertation sont les suivantes :**

- Éolien : parcelles cadastrées

N° de Parcelle	Surface	Lieu-dit
C 56	55 ha 41 a 55 ca	Le Chouplat et le Gachat
C 59	10 ha 94 a 75 ca	Les Sapins
C 65	7 ha 63 a 15 ca	Les Sapins
C 50	6 ha 26 a 65 ca	Les Perrières
A 159	17 ha 88 a 3 ca	Malmort
A 1	1 ha 86 a 5 ca	Bourge
C 47	3 ha 46 a 95 ca	Les Perrières
C 49	25 a 58 ca	Les Perrières
C 530	42 a 85 ca	Les Perrières

présentées sur la carte en annexe (bois des Touzets),

- ainsi que les parcelles cadastrées (accès par le chemin de la Vernière) :

N° de Parcelle	Surface	Lieu-dit
A 134 pour partie	1 ha 88 a 45 ca	Le Chambon
A 131 pour partie	1 ha 60 a 91 ca	Les Prailes

A 128	1 ha 62 a 55 ca	Les Prailes
A 668	1 ha 28 a 97 ca	Les Prailes
A 222	1 ha 92 a 95 ca	Les Buttes
A 618 pour partie	1 ha 86 a 45 ca	Les Bourses
A 223	2 ha 53 a 90 ca	Les Buttes
A 221 pour partie	2 ha 31 a 45 ca	Les Buttes
A 220 pour partie	1 ha 26 a 10 ca	Les Buttes
A 224	28 a 30 ca	Les Buttes
A 226	66 a 02 ca	Les Buttes
A 877	1 ha 21 a 94 ca	Les Buttes
A 225	45 a 10 ca	Les Buttes
A 126	10 a 13 ca	Les Prailes
A 124	1 ha 49 a 88 ca	Les Prailes
A 127 pour partie	53 a 25 ca	Les Prailes
A 129 pour partie	1 ha 26 a 50 ca	Les Prailes
A 130 pour partie	11 a 40 ca	Les Prailes
A 625 pour partie	84 a 18 ca	Les Bourses
A 624 pour partie	16 a 10 ca	Les Bourses

présentées sur la carte en annexe.

- Solaire photovoltaïque sur bâtiment : partout sur la commune.
- Solaire photovoltaïque au sol : sur les terrains communaux suivants :

N° de parcelle	Surface	Lieu-dit	Usage
B 548	1 ha 32 a 40 ca	Le Closdy	Stade
C 177 – 178 – 179	1 ha 40 a 65 ca	Beau Rosier	Station d'épuration
A 986 – 984 - 979	1 ha 43 a 82 ca	Les Gravoches	ZA

présentées sur la carte en annexe.

#### Les modalités de concertation proposées sont les suivantes :

- Mise à disposition des documents et d'un registre en mairie, du 15 janvier 2024 au 31 janvier 2024
- Mise à disposition des documents et d'un formulaire sur le site internet de la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais du 15 janvier 2024 au 31 janvier 2024

Le conseil municipal procédera à l'élaboration d'un bilan de la concertation en février 2024 et apportera les éventuelles modifications aux propositions des zones d'accélération des énergies renouvelables.

Le rapporteur propose donc au conseil municipal d'émettre un avis favorable à :

- La proposition de ZAENR pour leur mise en concertation du public,
- La proposition des modalités de concertation.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré,

- Identifie les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes sur les cartes annexées à la présente qui seront soumises à concertation du public.
- Valide les modalités de concertation.
- Charge le maire ou son représentant de transmettre à l'EPCI, les zones identifiées pour concertation du public.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Le Secrétaire de séance,

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.  
Ont signé au registre les membres présents.  
Pour extrait certifié conforme.  
Fait à CHATEL-DE-NEUVRE  
Le Maire,